

■ **Modifier**
■ Insérer
■ **Enlever**

Article 34 – PRESTATIONS INTERVENTIONNELLES

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification du médecin visé au § 2:

...

a) Traitements percutanés transluminaux vasculaires:"

...

"	589175 589186	Introduction percutanée sous contrôle d'imagerie médicale de cathéters endovasculaires visant à la recanalisation d'une occlusion vasculaire documentée, par fibrinolyse, par recanalisation mécanique, par utilisation d'énergie (thermique, laser, radiofréquence) et par aspiration, y compris les manipulations et contrôles pendant le traitement ainsi que le matériel utilisé, à l'exclusion des cathéters d'angioplastie, des produits pharmaceutiques et de contraste. Pour les vaisseaux autres que les vaisseaux coronaires	I 400 "
---	---------------	--	---------

"	<u>588991 589002</u>	<u>Traitement intracrânien endovasculaire mécanique d'un accident cérébro-vasculaire ischémique aigu (thrombectomie), y compris les manipulations et les contrôles effectués pendant le traitement et tous les matériels utilisés, à l'exclusion des cathéters et des dispositifs médicaux nécessaires pour l'élimination des caillots, les fibrinolytiques, autres produits pharmaceutiques et de contraste</u>	I 2000
---	----------------------	--	--------

La prestation 588991-589002 peut seulement être attestée par un radiologue interventionnel.

La prestation 588991-589002 peut seulement être attestée une seule fois par jour.

La prestation 588991-589002 ne peut pas être cumulée avec les prestations 589175-589186 ou 589116-589120.

La prestation 588991-589002 peut uniquement être attestée, si elle est effectuée dans un hôpital qui dispose d'un programme de soins spécialisé « soins de l'AVC aigu impliquant des procédures invasives » agréé conformément à l'arrêté royal du 19 avril 2014 fixant les normes auxquelles les programmes de soins « soins de l'accident vasculaire cérébral (AVC) » doivent répondre pour être agréés ou aux normes qui le modifient, le complètent ou le remplacent. "

...